



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-176

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des Services du Cabinet

65-2022-07-20-00001 - AP périmètre de sécurité aéroport TLP (2 pages) Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2022-07-19-00002 - AP de périmètre (2 pages) Page 6

65-2022-07-19-00003 - AP de périmètre (2 pages) Page 9

65-2022-07-19-00005 - AP de périmètre (2 pages) Page 12

65-2022-07-19-00006 - AP de périmètre (2 pages) Page 15

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-20-00001

AP périmètre de sécurité aéroport TLP



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Instaurant un périmètre de sécurité à l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors du voyage officiel d'une autorité dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la présence d'autorités le mercredi 20 et le jeudi 21 juillet 2022, dans le cadre du passage du Tour de France présente un enjeu majeur au regard de la sécurité ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'aéroport aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré le mercredi 20 de 17h00 à 20h00 et le jeudi 21 juillet 2022 de 08h00 à 23h30 ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection aux abords de l'aéroport :

- 20 juillet 2022 de 17h00 à 20h00
- 21 juillet 2022 de 18h00 à 23h30

Article 2 : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Commune de Juillan, route de l'aéroport ; près de la route départementale 515 et la route nationale 21.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

-Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

-L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : La directrice de cabinet et le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes, le

Le Préfet



Rodrigue FURCY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautespyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-07-19-00002

AP de périmètre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n°
instaurant un périmètre de sécurité à Hautacam**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 précité, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ».

Considérant que le Tour de France, notamment par sa médiatisation et la présence d'un public nombreux tout au long du parcours, répond aux critères exposés ci-dessus ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors du voyage officiel d'une autorité à Hautacam dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant le passage, le jeudi 21 juillet, d'une autorité, à Hautacam, présentant un enjeu majeur au regard de la sécurité ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de cette étape « arrivée » du Tour de France aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré le jeudi 21 juillet 2022 entre 17h00 et 19h30 et que l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est instauré le jeudi 21 juillet 2022 de 17h00 et 19h30 un périmètre de protection à Hautacam :

- depuis l'arrivée, englobant la zone DZ TDF, proche de la station Hautacam

L'accès et la circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du périmètre peuvent être conditionnés à la visite des véhicules avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

L'accès et la circulation des piétons et cyclistes sont soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages. Ces vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, les personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Par exception à ce qui précède, les personnes justifiant être domiciliées dans le périmètre de protection ne sont pas soumises à ces vérifications.

ARTICLE 2 – La directrice des services du cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes, le

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013
TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-07-19-00003

AP de périmètre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n°
instaurant un périmètre de sécurité à Bagnères-de-Bigorre**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 précité, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* ».

Considérant que le Tour de France, notamment par sa médiatisation et la présence d'un public nombreux tout au long du parcours, répond aux critères exposés ci-dessus ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la sensibilité de la commune de Bagnères-de-Bigorre dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant les événements associés aux étapes du tour de France à Bagnères de Bigorre du mercredi 20 juillet 18h00 au jeudi 21 juillet 2022 11h00 ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré du mercredi 20 juillet 18h00 au jeudi 21 juillet 2022 11h00 ;

Considérant que pour assurer la sécurité, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est instauré à partir du mercredi 20 juillet 18h00 au jeudi 21 juillet 2022 11h00 ; un périmètre de protection au sein de la commune de Bagnères-de-Bigorre, aux abords de la sous-préfecture de la Bagnères de Bigorre, délimité par la rue Emilien Frossard, l'allée Jean Jaurès, la rue Paul Bert, l'avenue Jacques Soubelle, la rue Virginie Laurière et la rue des Pyrénées ;

L'accès et la circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du périmètre peuvent être conditionnés à la visite des véhicules avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

L'accès et la circulation des piétons et cyclistes sont soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages. Ces vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, les personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Par exception à ce qui précède, les personnes justifiant être domiciliées dans le périmètre de protection ne sont pas soumises à ces vérifications.

ARTICLE 2 – La directrice des services du cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes le,

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-07-19-00005

AP de périmètre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n°
instaurant un périmètre de sécurité à Argeles-Gazost**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 précité, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ».

Considérant que le Tour de France, notamment par sa médiatisation et la présence d'un public nombreux tout au long du parcours, répond aux critères exposés ci-dessus ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors du voyage officiel d'une autorité à Argeles-Gazost dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant le passage, le jeudi 21 juillet, d'une autorité, à Argeles-Gazost, présentant un enjeu majeur au regard de la sécurité ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'étape du Tour de France aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré, le jeudi 21 juillet 2022 entre 08h00 et 17h00 et que l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est instauré le jeudi 21 juillet 2022 de 08h00 à 17h00 un périmètre de protection à Argeles-Gazost :

- Délimité par la route d'Aubisque, la rue du 08 mai 1945, la place du Foirail, rue du Maréchal Foch, rue des Poilus, rue du Capitaine Digoy, Avenue des Pyrénées, la rue du Général LECLERC, la rue Jean Bourdette.

L'accès et la circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du périmètre peuvent être conditionnés à la visite des véhicules avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

L'accès et la circulation des piétons et cyclistes sont soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages. Ces vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, les personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Par exception à ce qui précède, les personnes justifiant être domiciliées dans le périmètre de protection ne sont pas soumises à ces vérifications.

ARTICLE 2 – La directrice des services du cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes, le

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013
TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-07-19-00006

AP de périmètre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n°
instaurant un périmètre de sécurité à Tarbes**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 précité, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ».

Considérant que le Tour de France, notamment par sa médiatisation et la présence d'un public nombreux tout au long du parcours, répond aux critères exposés ci-dessus ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors du voyage officiel d'une autorité à Tarbes dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le passage, le jeudi 21 juillet, de plusieurs autorités, à Tarbes, présentent un enjeu majeur au regard de la sécurité ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré, le jeudi 21 juillet 2022 entre 10h00 et 13h00 sur la commune de Tarbes, quartier de l'Arsenal et que l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est instauré le jeudi 21 juillet 2022 de 10h00 et 13h00 un périmètre de protection à Tarbes, parvis de l'USINE :

Du boulevard Renaudet – avenue Alsace Lorraine – rue Achille Jubinal – rue Emile Pereire – rue Saint Jean – avenue des Forges – avenue des Tilleuls – rue de la Cartoucherie – Caminadour entre le pont de l'Adour boulevard Renaudet et le pont de l'Adour avenue des Forges.

L'accès et la circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du périmètre peuvent être conditionnés à la visite des véhicules avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

L'accès et la circulation des piétons et cyclistes sont soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages. Ces vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, les personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Par exception à ce qui précède, les personnes justifiant être domiciliées dans le périmètre de protection ne sont pas soumises à ces vérifications.

ARTICLE 2 – La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes, le

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013
TARBES Cedex 9